

G/S

N° 29 CIV/19  
DU 18-01-2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

M. GUY SAUVANET  
(CABINET FDKA)

C/

LA STE DIAMOND BANK,  
SA  
(CLK AVOCATS)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE**

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix huit Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,  
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur  
**DANHOUE GOGOUÉ ACHILLE**, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur **GUY SAUVANET**, né le 13 décembre 1950 à Paris (France), de nationalité française précédemment Directeur de succursale à Diamond Bank en Côte d'Ivoire, domicilié au 1267, route de l'ancienne gare, 06140 TOURRETTES sur LOUP, France ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par le Cabinet F. D. K. A, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** LA SOCIETE DIAMOND BANK SA, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20.450.000.000 FCFA, dont le siège social est à Cotonou, Ganhi, Rue 308 Révérend Père Colineau, en sa succursale la Société DIAMOND BANK COTE D'Ivoire sise à Abidjan, Avenue Terrasson de Fougères et Rue Gourgas, Immeuble Acacias, 7<sup>ème</sup> étage, 01 BP 11.920 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal :



6F

## INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet CLK Avocats, Avocats à la Cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière d'urgence a rendu l'ordonnance N° 1452 du 08 Mars 2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 Juin 2018, Monsieur GUY SAUVANET a déclaré interjeter appel l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE DIAMOND BANK SA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 19 Juin 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1016 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 Octobre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 18 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 7 juin 2018, monsieur GUY SAUVANET, ayant pour conseil le cabinet FADIKA-DELAFOSSE, FADIKA, KACOUTIE & BOHOUSSOU-DJE BI DJE, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel de l'ordonnance N° 1452/2018 rendue le 8 mars 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais vu l'urgence ;

Rejetons la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action ;

Déclarons la société DIAMOND BANK SA recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Disons nulle la saisie-attribution de créance du 10 janvier 2018 pratiquée par GUY SAUVANET entre les mains de la Multinationale de Bitumes dite SMB ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Déclarons GUY SAUVANET recevable en demande reconventionnelle ;

L'y disons cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à la charge de GUY SAUVANET » ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit d'huissier de Justice en date du 16 février 2018, la société DIAMOND BANK S.A Cotonou agissant pour le compte de sa succursale ivoirienne DIAMOND BANK Côte d'Ivoire a fait servir assignation à monsieur GUY SAUVANET d'avoir à comparaître par devant la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan statuant en matière d'exécution pour s'entendre constater la nullité de la saisie-attribution de créance du 10 janvier 2018 et ordonner en conséquence sa mainlevée ;



Au soutien de son action, la demanderesse a expliqué qu'en exécution de l'arrêt social N° 017 rendu le 11 mars 2016 par la Cour d'Appel de céans, monsieur GUY SAUVANET a fait pratiquer, le 10 janvier 2018, une saisie-attribution de créance pour avoir paiement de ses droits de rupture, entre les mains de la Société Multinationale de Bitumes dite SMB ;

Elle a ajouté que le 19 janvier 2017, la Chambre judiciaire de la Cour Suprême a rendu l'arrêt de discontinuation des poursuites N° 046/17 de sorte que toutes les mesures d'exécution forcées postérieures à cette ordonnance sont suspendues ;

Cependant, a-t-elle poursuivi, au mépris de ladite ordonnance, monsieur GUY SAUVANET a fait pratiquer la saisie-attribution de créance litigieuse ;

Aussi, a-t-elle sollicité la mainlevée de ladite saisie qu'elle juge nulle ;

Répliant à l'action de la société DIAMOND BANK S.A, monsieur GUY SAUVANET a plaidé l'irrecevabilité de l'action, motif pris de ce que l'acte d'assignation n'a pas été enrôlé et n'a de ce fait pu être porté devant le juge de l'exécution compétent pour connaître de la présente cause ;

Subsidiairement, il a fait savoir que la saisie querellée a été pratiquée sur le fondement d'un titre exécutoire parfaitement valable qui n'a jamais été remis en cause par une décision de justice ;

Aussi, a-t-il conclu au débouté de la demanderesse de son action ;

Par ailleurs, il a formulé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la société DIAMOND BANK S.A au paiement provisionnel des sommes saisies ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le premier juge a indiqué que l'acte d'assignation a été régulièrement établi et porté à sa connaissance ;

Il a en outre constaté que la société DIAMOND BANK S.A bénéficie d'un arrêt de discontinuation qui suspend toute poursuite à son encontre, de sorte que la saisie-attribution de créance du 10 janvier 2018 pratiquée postérieurement à ce arrêt est nulle et sa mainlevée doit être ordonnée ;



En cause d'appel, monsieur GUY SAUVANET plaide au principal, la nullité de l'ordonnance querellée pour violation de la loi et manque de base légale résultant de l'absence, de l'insuffisance, de l'obscurité ou de la contrariété des motifs et, subsidiairement son infirmation ;

Il fait savoir, relativement au premier moyen, que l'ordonnance dont appel ne contient ni l'adresse de la société DIAMOND BANK S.A, notamment son siège social ni celle de ses conseils, en violation de l'article 142 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En outre, il fait savoir qu'en application de l'article 324 dudit code aucune décision ne peut être exécutée sans signification préalable ;

Or, dit-il, l'arrêt de discontinuation des poursuites rendu le 19 janvier 2017 sur le fondement de laquelle le premier juge a annulé la saisie litigieuse, ne lui a été signifié que le 27 avril 2018 au cours de la procédure de contestation alors qu'il a fait pratiquer la saisie-attribution de créance le 10 janvier 2018 ;

Au regard de ce qui précède, il estime que le premier juge n'a pas donné de base légale à sa décision qui encourt dès lors annulation ;

Par ailleurs, il plaide l'irrecevabilité de l'action en contestation de la société DIAMOND BANK S.A sur le fondement de l'article 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de l'article 40 du code de procédure civile, commerciale et administrative en ce que l'acte d'assignation n'a pas été enrôlé pour qu'il puisse être porté devant la juridiction compétente dans le délai légal d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie ;

Il explique qu'en l'espèce, la saisie a été dénoncée le lundi 15 janvier 2018 et le délai d'un mois de contestation expirait le lundi 19 février 2018, alors que la société DIAMOND BANK S.A n'a notifié l'acte d'assignation en contestation que le 16 février 2018, lequel acte n'a été enrôlé que le 20 février 2018, donc hors délai ;

Subsidiairement au fond, il fait savoir qu'il dispose d'un titre exécutoire, en l'occurrence la grosse du jugement social N° 946 rendu le 4 juin 2015 par le Tribunal du Travail d'Abidjan condamnant la société DIAMOND BANK S.A à lui payer divers droits de rupture ;

Il soutient que l'arrêt d'irrecevabilité N° 017/SOC du 11 mars 2016 dont l'exécution est suspendue ne constitue pas en l'espèce un

titre exécutoire puisque par cet arrêt la Cour d'appel de céans ne s'est pas prononcée sur le fond du jugement à l'effet d'en infirmer ou confirmer les termes ;

En outre, il soutient que l'arrêt de discontinuation des poursuites N° 046/17 du 19 janvier 2017 est sans objet puisque des poursuites avaient été entamées (du 3 au 17 octobre 2016) bien avant qu'elle ne soit rendue ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA CLK, la société DIAMOND BANK S.A soutient d'une part que les mentions de l'article 142 du code de procédure civile, commerciale et administrative ne sont pas prescrites à peine de nullité et l'appelante ne rapporte pas la preuve d'un préjudice que lui cause cette omission ;

D'autre part, elle souligne que c'est à tort que monsieur GUY SAUVANET plaide l'annulation de l'ordonnance querellée au motif que l'arrêt de discontinuation des poursuites rendu le 19 janvier 2017 ne lui a été signifié que le 27 avril 2018 et qu'elle ne saurait rétroagir sur la saisie-attribution de créance litigieuse pratiquée avant cette signification ;

Elle explique en effet, que la saisie querellée a été pratiquée en vertu du jugement social N° 946 rendu le 4 juin 2015 par le Tribunal du Travail d'Abidjan et l'arrêt N° 017/SOC du 11 mars 2016 ;

L'arrêt social susdit tout comme le jugement social qui le précède lui ayant été signifié le 23 septembre 2016, dit-elle, un pourvoi en cassation a été formé contre ledit arrêt le 28 septembre 2016 et elle a sollicité du Président de la Cour Suprême, la suspension provisoire de l'exécution de cet arrêt, et par ordonnance N° 340/CS/JP du 20 octobre 2016, il a été sursis à l'exécution dudit arrêt ;

Elle ajoute que l'ordonnance de suspension provisoire a été signifiée à monsieur GUY SAUVANET suivant exploit d'huissier de Justice du 21 octobre 2016 ;

Cependant, fait-elle noter, après que monsieur GUY SAUVANET a donné mainlevée le 10 janvier 2018 de la saisie qu'il avait fait pratiquer le 17 octobre 2016, il a aussitôt procédé à une nouvelle saisie le même jour au mépris de l'arrêt de discontinuation des poursuites dont il avait pourtant connaissance parce qu'invité à se présenter à l'audience devant statuer sur la continuation des poursuites ;

Aussi, précise-t-elle, la saisie-attribution de créance pratiquée postérieurement à l'arrêt de discontinuation des poursuites est non avenue ;

91

Enfin, sur l'exception d'irrecevabilité de l'action invoquée par monsieur GUY SAUVANET, elle soutient qu'en application de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les exceptions doivent être soulevées avant toutes défenses au fond dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public ;

Or, relève-t-elle, à la date d'évocation de la cause devant le premier juge, monsieur GUY SAUVANET a débattu du fond du litige et ce n'est qu'après la clôture des débats qu'il a plaidé l'irrecevabilité de l'action ;

En tout état de cause, conclut-elle, la contestation de la saisie du 10 janvier 2018 a été faite dans le délai légal de 30 jours qui expirait le 19 février 2018 alors que l'acte d'assignation a été signifié le 16 février 2018 ;

Par des conclusions en date du 18 juin 2018, monsieur GUY SAUVANET précise que les mentions de l'article 142 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative constituent des mentions substantielles dont l'omission entraîne la nullité du jugement en cause, ainsi que l'a jugé la Cour d'Appel de Daloa par arrêt N° 129 du 19 juillet 2000 ;

En outre, il souligne que le délai de forclusion de l'article 170 de l'Acte uniforme précité est un délai d'ordre public sanctionné par l'irrecevabilité de l'action ;

Enfin, il affirme que l'ordonnance de suspension des poursuites tout comme l'arrêt de discontinuation concernent l'arrêt d'irrecevabilité N° 017/SOC du 11 mars 2016 et non le jugement social N° 946 rendu le 4 juin 2015 par le Tribunal du Travail d'Abidjan sur la base duquel la saisie litigieuse a été pratiquée ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

L'appel de monsieur GUY SAUVANET a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

*[Signature]*



### **Sur l'exception de nullité de l'ordonnance querellée**

Monsieur GUY SAUVANET plaide la nullité de l'ordonnance querellée pour violation de l'article 142-1° du code de procédure civile, commerciale et administrative en ce que ladite ordonnance ne mentionne pas l'adresse de la société DIAMOND BANK S.A, notamment son siège social ni celle de ses conseils ;

L'article 142-1° susvisé dispose: « *Tout jugement doit contenir: les noms, prénoms, qualité, profession et domicile de chacune des parties, de leurs mandataires et de leurs conseils.* » ;

Les mentions de l'article 142-1° permettent d'identifier les parties au procès, de leurs mandataires et de leurs conseils ;

Cependant, les indications contenues dans l'ordonnance attaquée, relatives à la dénomination et la forme sociale de la société DIAMOND BANK ainsi que le nom de son conseil suffisent à identifier celle-ci ;

Aussi, convient-il de rejeter l'exception de nullité invoquée par Monsieur GUY SAUVANET;

### **AU FOND**

### **Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action en contestation de la saisie litigieuse**

Monsieur GUY SAUVANET plaide en outre l'irrecevabilité de l'action en contestation de saisie de la société DIAMOND BANK S.A sur le fondement de l'article 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de l'article 40 du code de procédure civile, commerciale et administrative en ce que l'acte d'assignation n'a pas été enrôlé pour qu'il puisse être porté devant la juridiction compétente dans le délai légal d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie ;

Pour résister à ce moyen, la société DIAMOND BANK S.A soutient que cette exception ne peut être accueillie parce que n'étant pas d'ordre public, elle devait être soulevée avant toute défense au fond ;

L'article 170 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme susvisé dispose: « *A peine d'irrecevabilité, les contestations sont protées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.* »

Le caractère impératif dudit article en ce qu'il fixe un délai légal et la forme de l'acte d'assignation en contestation de saisie en fait une

disposition d'ordre public dont la violation peut être soulevée à toute étape de la procédure ;'

C'est donc, à tort que la société DIAMOND BANK S.A lui dénie ce caractère d'ordre public ;

Cependant, monsieur GUY SAUVANET entretient une confusion entre le délai légal pour contester une saisie-attribution de créance qui est d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur et le dépôt de l'original de l'acte d'assignation au greffe qui doit intervenir au plus tard quarante-huit heures avant la date d'évocation de l'affaire, ainsi qu'il résulte de l'article 41 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il en résulte que seul le non respect du délai et de la forme de la contestation est sanctionné par l'irrecevabilité de l'action ;

Or, en l'espèce, il est constant que la dénonciation de la saisie a été faite le 15 janvier 2018 et la contestation a été élevée le 16 février 2018, soit avant l'expiration du délai d'un mois fixée au 19 février 2018 ;

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté l'exception d'irrecevabilité invoquée par monsieur GUY SAUVANET ;

#### Sur le mérite de l'appel

Monsieur GUY SAUVANET reproche au premier juge d'avoir ordonné la mainlevée de la saisie-attribution de créance du 10 janvier 2018 au motif que la société DIAMOND BANK S.A bénéficiait d'un arrêt de discontinuation des poursuites rendu le 19 janvier 2017 par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, soit antérieurement à la saisie litigieuse ;

Aux termes de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *aucune décision de Justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement.* » ;

Il en résulte que l'opposabilité et l'exécution d'une décision de Justice à l'égard d'un plaideur sont subordonnées à sa signification préalable ;

Il est constant que par ordonnance N° 340/CS/JP du 20 octobre 2016, le Président de la Cour Suprême avait sursis à l'exécution de l'arrêt N° 017/SOC du 11 mars 2016 qui fait corps avec le jugement social de condamnation N° 946 rendu le 4 juin 2015 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

JP



L'arrêt de discontinuation des poursuites N° 046/17 rendu le 19 janvier 2017 par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême s'est substitué à cette ordonnance ;

Cependant, il n'est pas contesté que l'arrêt de discontinuation susdit a été signifié à monsieur GUY SAUVANET le 27 avril 2018 au cours de la procédure de contestation, soit plus de trois mois après la saisie-attribution de créance pratiquée le 10 janvier 2018 ;

La présence de monsieur GUY SAUVANET à la date du prononcé de l'arrêt de discontinuation des poursuites ne valant guère signification, cet arrêt devait être signifié à celui-ci par exploit d'huissier de justice ;

Une décision de justice non signifiée ne pouvant produire aucun effet, c'est à tort que le juge de l'exécution s'est fondé sur l'arrêt de discontinuation des poursuites pour annuler la saisie litigieuse surtout que ladite saisie avait été pratiquée avant la signification de l'arrêt de discontinuation des poursuites ;

Aussi, convient-il d'infirmer l'ordonnance attaquée sur ce point ;

La saisie-attribution de créance ayant satisfait aux conditions légales prescrites, il convient de la déclarer bonne et valable ;

#### Sur les dépens

La société DIAMOND BANK S.A succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

#### EN LA FORME

Déclare monsieur GUY SAUVANET recevable en son appel relevé le 7 juin 2018 de l'ordonnance N° 1452/2018 rendue le 8 mars 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Rejette l'exception de nullité de l'ordonnance attaquée ;

*AP*

AU FOND

Déclare monsieur GUY SAUVANET partiellement fondé en son appel ;

Reformant

Déclare bonne et valable la saisie-attribution de créance pratiquée le 10 janvier 2018 par monsieur GUY SAUVANET à rencontre de la société DIAMOND BANK S.A entre les mains de la Société Multinationale des Bitumes dite SMB ;

Confirme l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a rejeté l'exception d'irrecevabilité de l'action en contestation de ladite saisie ;

Condamne la société DIAMOND BANK S.A aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



Droit .....  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de Quinze mille francs  
Quittance n° 0339788 et 31 DEC 2019  
Enregistré le 31 DEC 2019  
Registre Vol. 45 Folio 96 Bord. 689, 2004/99

~~CHINE~~

La Cordonnerie



340 020 118

Ein Gute Schuh  
und eine gute  
Fahrt

mit Reisen



Ein Gute Schuh  
und eine gute  
Fahrt

mit Reisen

Ein Gute Schuh  
und eine gute  
Fahrt